



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutations a titre onereux

Question écrite n° 5393

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de lever certains obstacles fiscaux à la transmission du patrimoine. Le poids de la fiscalité patrimoniale est un frein à l'installation des jeunes agriculteurs et quelques aménagements s'imposent : ainsi, en cas de mise à disposition d'une société dans un délai de cinq ans pour un fermier ayant racheté son exploitation, il conviendrait de maintenir le taux de 0,60 p 100. L'article 151 octies du CGI, qui prévoit une exonération provisoire de plus-values d'apport, devrait pouvoir s'appliquer en cas d'apport partiel afin de permettre un transfert progressif. Au-delà de la limite de 1 000 000 F, il faudrait prévoir une atténuation progressive des plus-values taxables en fonction du chiffre d'affaires. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître, en accord avec son collègue le ministre délégué charge du budget, ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - La transmission du patrimoine est un dossier prioritaire pour le ministre de l'agriculture et de la forêt. D'ores et déjà, et pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, deux dispositions importantes viennent d'être prises, à l'initiative du Gouvernement, par le Parlement dans la loi de finances pour 1989. La première concerne une extension du bénéfice de l'article 705 du code général des impôts aux EARL (exploitations agricoles à responsabilité limitée). L'article 705 susvisé prévoit en effet la réduction à 0,60 p 100 du taux de la taxe de publicité foncière exigible sur les acquisitions par les fermiers des terres qu'ils exploitent à la condition, notamment, que l'acquéreur prenne l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens en cause pendant un délai minimum de cinq ans. L'apport de ces biens à un groupement foncier agricole ne remet pas en question la perception initiale. Cette dérogation sera étendue aux EARL. La deuxième mesure vise à aménager le système de sursis d'imposition des plus-values lors d'un apport en société prévu à l'article 151 octies du code général des impôts. Désormais les dispositions de cet article bénéficieront à un exploitant agricole individuel qui apporte à une société l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, à l'exception des terres si celles-ci sont immédiatement données à bail à long terme à la société bénéficiaire de l'apport.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5393

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3281